PRÉSENTS:

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.) Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante Intervenants

Décision concernant la fixation du calendrier et le dépôt des budgets prévisionnels dans le cadre de la demande de dégroupement des tarifs de SCGM

Intervenants:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.(TQM);

Hydro-Québec;

Option consommateurs (OC).

INTRODUCTION

Le 27 juin 2000, la Régie a rendu sa décision D-2000-124 sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la demande de SCGM de procéder au dégroupement de ses tarifs. Dans cette décision, la Régie n'a pas requis le dépôt de budget prévisionnel puisque la preuve de SCGM n'était pas déposée. Elle a alors accordé, à titre de frais préalables, 1 000 \$ à un intervenant. Toutefois, ce montant pouvait être révisé suite à la production du budget prévisionnel.

SCGM a déposé une partie de sa preuve en chef sur le dégroupement des tarifs le 7 juillet 2000. Le 11 juillet 2000, la Régie a tenu une audience sur la reconduction du service de gaz de compression et en a autorisé la reconduction dans la décision D-2000-137.

Le 14 juillet 2000, une rencontre technique a été tenue au siège social de la Régie afin que SCGM présente sa preuve sur l'ensemble des services dégroupés.

CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

La preuve de SCGM étant partiellement déposée, la Régie est maintenant en mesure de déterminer le calendrier pour ce dossier et de préciser les paramètres nécessaires pour la préparation du budget prévisionnel des intervenants.

Calendrier de la demande de procéder au dégroupement des tarifs

- le 28 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour le dépôt du texte du tarif;
- le **31 août 2000 à 12 h 00**, date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels, des demandes de frais préalables et pour l'envoi des demandes de renseignements à SCGM sur le dégroupement des tarifs;
- le **14 septembre 2000 à 12 h 00**, date limite pour la réception des réponses de SCGM aux demandes de renseignements;
- le **29 septembre 2000 à 12 h 00**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **12 octobre 2000 à 12 h 00**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **26 octobre 2000 à 12 h 00**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- 1, 2, 3, 7 et 8 novembre 2000 à 9 h 30, audience sur le dégroupement des tarifs.

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel pour le dégroupement des tarifs, la Régie les informe qu'elle prévoit cinq journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience¹:

- Un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 15 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 25 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Quant aux frais préalables, la Régie rappelle l'article 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants* qui prévoit que la Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

La Régie demande que les budgets prévisionnels et demandes de frais préalables soient déposés le 31 août 2000.

Décision D-99-124, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

AUTRE SUJET

Admissibilité des frais encourus dans le cadre du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs

Le groupe de travail a été mis sur pied par SCGM suite à la décision D-98-05. Dans cette décision, la Régie mentionnait que :

« Comme la présente décision ne peut répondre à toutes les attentes des intervenantes et de la demanderesse, la Régie encourage les parties à mettre en pratique le plus rapidement possible la volonté qu'elles ont exprimée de continuer à échanger entre elles afin de trouver des solutions équitables pour tous aux besoins spécifiques de certains clients, dans l'encadrement tarifaire qui sera soumis sous peu à la Régie. »

L'admissibilité des frais encourus dans le cadre du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs a fait l'objet d'un échange de lettres entre certains intervenants, le distributeur et la Régie. Les intervenants désirent le remboursement de leurs frais même si leur contribution a été effectuée antérieurement à l'ouverture du dossier.

Le distributeur a manifesté une ouverture au remboursement de ces frais. Toutefois, il réserve ses droits pour contester les montants réclamés.

La Régie permet aux participants à de tels échanges de déposer leur réclamation de frais. Comme cette évaluation des frais à être adjugés est d'ordre exceptionnel, la Régie invite les participants au groupe de travail à lui fournir, au plus tard le 31 août 2000 à 12h00, le plus de détails possibles pour justifier leur demande qui devra couvrir une période se terminant le 16 mai 2000. Les réclamants sont invités à préciser notamment :

- La nature, le type et l'ampleur de leur participation au groupe de travail;
- Le nombre de réunions auxquelles ils ont pris part et la durée de cette participation;
- Le temps de préparation à ces réunions;
- Le nombre d'heures, les taux horaires et les montants réclamés dans le cas des experts et/ou des analystes;
- Les autres dépenses avec pièces justificatives à l'appui.

Le distributeur pourra, dans le délai usuel, faire parvenir, par écrit, à la Régie, conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie³;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, notamment les articles 25 à 30;

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier suivant :

- le 28 juillet 2000 à 12 h 00, date limite pour le dépôt du texte du tarif;
- le **31 août 2000 à 12 h 00**, date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels et pour l'envoi des demandes de renseignements à SCGM sur le dégroupement des tarifs;
- le **14 septembre 2000 à 12 h 00**, date limite pour la réception des réponses de SCGM aux demandes de renseignements;
- le **29 septembre 2000 à 12 h 00**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- le **12 octobre 2000 à 12 h 00**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- le **26 octobre 2000 à 12 h 00**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- 1, 2, 3, 7 et 8 novembre 2000 à 9 h 30, audience sur le dégroupement des tarifs.

FIXE la date du début de l'audience au 1^{er} novembre 2000 à 9 h 30 se poursuivant les 2, 3, 7 et 8 novembre à 9 h 30;

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.1.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

DEMANDE aux intervenants de déposer leur budget prévisionnel et demande de frais préalables au plus tard le **31 août 2000 à 12 h 00**;

DEMANDE aux participants au groupe de travail de déposer, au plus tard le **31 août 2000 à 12 h 00**, leur réclamation de frais pour la participation aux travaux préliminaires effectués jusqu'au 16 mai 2000.

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **huit copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin Président

Lise Lambert Vice-présidente

Jean-Noël Vallière Régisseur

Représentants:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par Me Michel Davis;

Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur(ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;

TQM représentée par M. Phi P. Dang;

Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Benoît Pepin;

La Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette et M^e Philippe Garant.